

BGE 19990629_41843_98 vom 1. Januar 2021

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19990629_41843_98

FR: BGE 19990629_41843_98 du 1 janvier 2021

IT: BGE 19990629_41843_98 del 1 gennaio 2021

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus d'autoriser des époux à porter leur double patronyme comme nom de famille et à le transmettre à leurs enfants. Les Etats contractants jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en matière de changement de patronyme. En l'espèce, la décision des autorités internes est conforme à la loi et fondée sur des motifs dénués d'arbitraire. L'intérêt des requérants à perpétuer la connaissance de leurs noms dans leur entourage et à ne pas perdre le sentiment d'appartenance à leur famille respective est satisfait dans la mesure où l'époux a conservé son nom et où l'épouse a ajouté au nom de famille celui qu'elle avait avant le mariage; en outre, la limitation découlant de la loi qui ne permet de transmettre aux enfants que le nom de l'un des parents n'est pas excessive et ne saurait suffire à conférer aux requérants le droit de changer de patronyme, de sorte que le refus des autorités internes ne constitue pas un manquement au respect de leur vie privée et familiale. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus d'autoriser des époux à porter leur double patronyme comme nom de famille et à le transmettre à leurs enfants. Les Etats contractants jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en matière de changement de patronyme. En l'espèce, la décision des autorités internes est conforme à la loi et fondée sur des motifs dénués d'arbitraire. L'intérêt des requérants à perpétuer la connaissance de leurs noms dans leur entourage et à ne pas perdre le sentiment d'appartenance à leur famille respective est satisfait dans la mesure où l'époux a conservé son nom et où l'épouse a ajouté au nom de famille celui qu'elle avait avant le mariage; en outre, la limitation découlant de la loi qui ne permet de transmettre aux enfants que le nom de l'un des parents n'est pas excessive et ne saurait suffire à conférer aux requérants le droit de changer de patronyme, de sorte que le refus des autorités internes ne constitue pas un manquement au respect de leur vie privée et familiale. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus d'autoriser des époux à porter leur double patronyme comme nom de famille et à le transmettre à leurs enfants. Les Etats contractants jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en matière de changement de patronyme. En l'espèce, la décision des autorités internes est conforme à la loi et fondée sur des motifs dénués d'arbitraire. L'intérêt des requérants à perpétuer la connaissance de leurs noms dans leur entourage et à ne pas perdre le sentiment d'appartenance à leur famille respective est satisfait dans la mesure où l'époux a conservé son nom et où l'épouse a ajouté au nom de famille celui qu'elle avait avant le mariage; en outre, la limitation découlant de la loi qui ne permet de transmettre aux enfants que le nom de l'un des parents n'est pas excessive et ne saurait suffire à conférer aux requérants le droit de changer de patronyme, de sorte que le

refus des autorités internes ne constitue pas un manquement au respect de leur vie privée et familiale. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Les requérants estiment que le refus des autorités suisses d'autoriser le changement de nom qu'ils avaient sollicité constitue une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, qui est ainsi rédigé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

E. 2

Les requérants se plaignent aussi de ce que la décision des autorités suisses a méconnu l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention ainsi que l'article 5 du Protocole n° 7 à la Convention. La Cour rappelle d'abord que l'instrument de ratification du Protocole n° 7 à la Convention déposé par la Suisse contient une réserve relative à l'article 5 et que la question pourrait dès lors se poser de savoir si les griefs tirés de cette disposition sont compatibles *ratione materiae* avec la Convention et son Protocole n° 7 (Cour eur. D.H., arrêt *Belilos c. Suisse* du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 24, § 51 et *Comm. eur. D.H.*, n° 31506/96, déc. 25.11.96, D.R. 87-B, p. 164). Elle n'estime cependant pas nécessaire de se prononcer sur ce point. Aux termes de l'article 35 de la Convention, en effet, la « ... Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus ... ». En particulier, cette disposition impose aux justiciables d'invoquer dans la procédure interne, au moins en substance, les moyens qu'ils entendent formuler devant elle (Cour eur. D.H., arrêt *Ankerl c. Suisse* du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, n° 19, p. 1565, § 34). Or la Cour relève en l'espèce que les requérants n'ont pas allégué, même en substance, devant les autorités suisses que le refus opposé à leur demande en changement de nom était discriminatoire ou contraire au principe d'égalité entre les époux. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée, en application de l'article 35 § 4 de la Convention, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.